



VILLE DE RIVE DE GIER
ACTES ADMINISTRATIFS

PÉRIODE : DU 20 AU 27 MARS 2023

PUBLIÉ LE 28/03/2023

Sommaire

20 mars 2023 - ARVOI_2023_0054 REFECTION DE CHAUSSEE- ROGER MARTIN IMPASSE DES COMBES ENTRE LE LUNDI 20 MARS 2023 ET LE VENDREDI 28 AVRIL 2023.....	3
20 mars 2023 - ARVOI_2023_0055 PORTANT MODIFICATION DES REGLES DE CIRCULATION DANS PLUSIEURS RUES DE LA COMMUNE.....	4
20 mars 2023 - ARVOI_2023_0056 POSE ECHAFAUDAGE - TRAVAUX SUR FACADE 3 RUE MAXIME GORKY ENTREPRISE SCI COLAK.....	20
20 mars 2023 - ARVOI_2023_0057 ARRETE ANNUEL DE POLICE DE CIRCULATION. SERFIM TRAVAUX SUR RESEAU FIBRE DU LUNDI 20 MARS 2023 AU 29 DECEMBRE 2023.....	21
22 mars 2023 - ARVOI_2023_0058 TRAVAUX EN FAÇADE - STATIONNEMENT INTERDIT 34 AU 40 RUE ANATOLE FRANCE - ENTREPRISE DUMAS DU LUNDI 20 MARS AU VENDREDI 07 AVRIL 2023.....	23
27 mars 2023 - ARVOI_2023_0059 ARRETE DE MAIN LEVEE DE TOUT PERIL SUR L'IMMEUBLE SIS 42 RUE DE LA RÉPUBLIQUE CADASTRE SECTION AB N°288.....	24
22 mars 2023 - ARVOI_2023_0060 PROLONGATION DE L'AR-2021-0208 STATIONNEMENT POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION ENTRE LE 7 ET 9 RUE PLAISANCE DU LUNDI 02 JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023.....	25
22 mars 2023 - ARVOI_2023_0061 POSE ECHAFAUDAGE - TRAVAUX SUR TOITURE 37 RUE CLAUDE DRIVON ENTREPRISE OZ ZEYNEP.....	26
23 mars 2023 - ARVOI_2023_0062 STATIONNEMENT - RUBIERE DEMENAGEMENT 17 COUR DU 8 MAI 1945 LE JEUDI 6 AVRIL 2023.....	27
23 mars 2023 - ARVOI_2023_0063 SERPOLLET- TRAVAUX SUR RESEAU Enedis IMPASSE CHEMIN VIEUX DU LUNDI 27 MARS AU VENDREDI 07 AVRIL 2023.....	28
23 mars 2023 - ARVOI_2023_0064 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT EAU POTABLE - SUEZ - 2 RUE DE LA LIBERTE DU LUNDI 03 AVRIL 2023 AU VENDREDI 19 MAI 2023.....	29
27 mars 2023 - ARVOI_2023_0065 STATIONNEMENT INTERDIT - CAMION BENNE 53 RUE EMILE ZOLA DU SAMEDI 01 AVRIL AU SAMEDI 08 AVRIL 2023.....	30
ARTICLE 1 : DU SAMEDI 01 AVRIL AU SAMEDI 08 AVRIL 2023, afin de permettre au camion benne d'effectuer les travaux dans l'immeuble sis 53 rue Emile Zola. Le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement afin de permettre les manœuvres du camion benne lors de la pose et dépose de celle-ci.....	30
Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière.....	30
27 mars 2023 - ARVOI_2023_0066 INTERVENTION SUR TOITURE LOIRE MANUTENTION 14 RUE MARECHAL JUIN LE MARDI 11 AVRIL 2023.....	31
27 mars 2023 - ARVOI_2023_0067 DIAGNOSTIC AMIANTE SUR FACADES SQUARE MARCEL PAUL / COURS GAMBETTA LE JEUDI 30 MARS 2023.....	32
27 mars 2023 - ARVOI_2023_0068 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE - MTPE 52 RUE JEAN JAURES LE LUNDI 17 AVRIL 2023.....	33

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par l'entreprise Roger Martin, impasse des Combes entre le 20/03/23 et le 28/04/23 et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

Entre le 20/03/2023 et le 28/04/23, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur zone de chantier, au droit et selon les besoins du chantier. Si besoin, la circulation des véhicules s'effectuera par alternat à l'aide de feux tricolores.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par : **ROGER MARTIN sise 254, Chemin des Platières ZAC des Platières 38670 CHASSE SUR RHONE**

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 20 mars 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**20 MARS 2023 - ARVOI_2023_0055 PORTANT MODIFICATION DES REGLES DE CIRCULATION
DANS PLUSIEURS RUES DE LA COMMUNE**

Le Maire de la ville de Rive de Gier

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-3 alinéa 1er ;
Vu Le Code de la Route, notamment l'article R.412-28 ;
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 07 janvier 1983 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles et mesures nécessaires propres à prévenir les accidents et assurer la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT :

A – Avec disque européen – ex « zone bleue » :

Le stationnement est autorisé dans les rues suivantes en application de la réglementation du stationnement en zone à disque Européen (du lundi au samedi de 7h à 18h sauf le dimanche et jours fériés):

- Rue du Canal de la place de l'Abreuvoir jusqu'au droit du n° 58 ;
- rue Ambroise Croizat : du n° 1 au n° 5 ;
- rue Claude Drivon : du n° 1 au n° 13 (côté gauche de la voirie) et du n° 2 au 18 (côté droit de la voirie);
- rue Jules Guesde : du n° 4 au n° 36 (côté gauche de la voirie) ;
- rue Jean Jaurès :
 - du n° 67 au n° 61 (côté droit de la voirie) ;
 - du n° 47 au n° 1 (côté droit de la voirie) du 1^{er} au 15 du mois ;
 - du n° 54 au n° 2 (côté gauche de la voirie) du 16 au dernier jour du mois ;
- rue Noire : à hauteur du n° 33 ;
- rue de la République :
 - du n° 10 au n° 20 (côté droit de la voirie dans le sens montant) ;
 - du n° 3 au n° 21 (côté gauche de la voirie dans le sens montant) ;
- Rue Pétrus Richarme : de la rue du pont Voltaire à la rue Waldeck Rousseau (des 2 côtés) ;
- parking à l'angle de la rue Richarme et de la rue Font Julien ;
- rue Roquille : du n° 5 au n° 19 et du n° 2 au n° 8 ;
- sur les places délimitées au sol rue Edouard Vaillant, du boulevard des Provinces jusqu'au pont Pierre Semard et de la rue César Bertholon jusqu'au pont Pierre Semard ;
- sur les places délimitées au sol de la contre allée du cours Verdun.

Le stationnement de plus de 48 heures est considéré comme abusif.

Les Zones Bleues sont signalées par :

- peinture bleue longitudinale ou sur emplacement ;
- signalisation verticale ;

B - Stationnement réservé handicapés : PMR

Dans le cadre de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, des emplacements de stationnement réservés aux Grands Invalides de Guerre et aux Grands Invalides Civils ont été aménagés aux endroits suivants :

- place de l'Abreuvoir (1 place) ;
- parking rue de la Barrière (2 places) ;
- chemin de Bène, sur parking du cimetière (1 place) ;
- parking rue Barthélemy Brunon (2 places) ;
- rue Hélène Boucher (1 place) ;
- parking angle rue Burdeau/rue Jules Toussaint (1 place) ;
- rue cité de Couzon, face au tennis couvert (1 place) ;

- cour de l'ancien Couvent (1 place) ;
- rue Claude Drivon, au droit du n° 13 et 15 (2 places) ;
- rue Claude Drivon, au droit du n° 49 bis (1 place) ;
- rue Dorian, au droit du n° 2 (1 place) ;
- quai Fleurdelix sur la contre-allée (1 place) ;
- rue Anatole France, au droit du n° 33 (1 place) ;
- avenue du Forez, sur parking entre dépôt service jardins et jeu de boules (1 place) ;
- cours Gambetta devant La Poste (2 places) ;
- cours Gambetta, au droit du n° 5 (2 places) ;
- -rue Guy Mocquet, face au n° 6 ;
- rue de Grange Burlat, au droit du n° 10 (1 place) ;
- rue Jules Guesde, au droit du n° 4 (1 place) ;
- rue de l'Hôtel de Ville, devant la mairie (1 place) ;
- rue Victor Hugo, au droit du n° 26 (1 place) ;
- rue Jean Jaurès, au droit du n° 59 (1 place) ;
- rue Jean Jaurès, au droit du n° 61 (1 place) ;
- rue Jean Jaurès, au droit du n° 65 ter (1 place) ;
- rue Jean Jaurès, au niveau des n° 84 et 100 (2 places) ;
- rue Jean Jaurès, au niveau du n° 110 (1 place) ;
- place de la Libération (4 places) ;
- rue de la Liberté (1 place) ;
- rue du 1^{er} Mai, au droit du n° 4 (1 place) ;
- cours du 8 Mai 1945 devant la CPAM (1 place) ;
- avenue du Maréchal Juin, face au bâtiment Sécurité Sociale (1 place) ;
- rue Antoine Marrel, sur parking de la MJC ;
- rue Antoine Marrel, sur parking face à La Renaissance (1 place) ;
- parking rue Léon Marrel (2 places) ;
- à l'angle nord-ouest du parking de la rue du 19 Mars 1962, au départ du chemin des Combes en direction de la rue Marcel Sembat (1 place) ;
- cours du 11 Novembre, devant le Crédit Agricole (1 place)
- cours du 11 Novembre, face à la gare routière (2 places) ;
- chemin de Pic Pierre, sur parking face au nouveau cimetière (1 place) ;
- rue de Plaisance, au niveau du n° (1 place) ;
- rue de la République, au droit du n° 18 (1 place) ;
- rue Pétrus Richarme, face au n° 4 (1 place) ;
- rue Pétrus Richarme, au droit du n° 72 (1 place) ;
- rue Pétrus Richarme, sur parking à l'angle de la rue Font Julien, face au n° 8 (1 place) ;
- rue Waldeck-Rousseau, au droit du n° 9 (1 place) ;
- rue du Professeur Roux, au droit du n° 28 (1 place) ;
- rue Professeur Roux, au droit du n° 63 ; (1 place)
- rue Edouard Vaillant, sur parking S.N.C.F. (2 places) ;
- rue Edouard Vaillant, au droit du n° 65 (1 place) ;
- place du Général Valluy (3 places) ;
- cours de Verdun, au droit du n° 1 (1 place) ;
- rue Emile Zola, au droit du n° 22 (1 place) ;
- parking situé à proximité de la rue de l'ancien Couvent (1 place) ;
- rue Jules Ferry (n°21)

C – Stationnements arrêt minute :

Pour faciliter l'activité économique, des emplacements type « arrêt minute » (5 minutes), marqués au sol en bleu avec une signalisation verticale réglementaire, sont aménagés aux lieux suivants :

➤	rue Victor Hugo (au droit du n° 5, 18)
➤	rue Jean Jaurès (au droit du n° 4, 44,59, 63,81, 83,85,
104)	
➤	rue Claude Drivon (au droit du n°3, au droit du n° 10/12 :
3 places, n° 17, 43 , 73	
➤	cours Verdun (3 places)
➤	rue Jules Guesde, au droit du n° 25 ;
➤	rue Edouard Vaillant (5 places au droit du n° 51 /53)
➤	rue de la République (au droit du n° 2, 29)
➤	cours Nelson Mandela (au droit du n° 29)
➤	rue Waldeck Rousseau, au droit du n° 15, n° 9/11 : 2
places	
➤	rue de la Paix au droit du n° 2 ;
➤	rue de la barrière (face au n° 7 rue de la barrière)
➤	rue Antoine Marrel (devant le n°35)
➤	rue Roquille (n°19)

Le stationnement de plus de 48h est considéré comme abusif et entraînera une mise en fourrière.

D - Stationnements réservés aux véhicules de services de la Mairie :

Un ensemble de 5 places de stationnement est réservé aux véhicules de service de la Mairie square Marcel Paul, sur la voie Sud. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant.

E - Stationnement réservé aux véhicules de services de la Police Municipale :

Une place de stationnement réservée aux véhicules de service de la Police Municipale a été aménagée à gauche, au début de la voie Nord du square Marcel Paul. Deux places se situent également rue de l'Hôtel de Ville (côté gauche).Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant.

F - Stationnement réservé aux véhicules de services de la Police Nationale :

Une place de stationnement réservée aux véhicules de service de la Police Nationale a été aménagée place de la Libération, au début de l'allée piétonne en limite avec la rue du Canal. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant.

G - Stationnements réservés aux véhicules de transport de fonds :

L'arrêt et le stationnement de tout véhicules, autres que transport de fonds et ceux affectés à un service public (police et gendarmerie), dans le strict cadre de leur mission, est interdit sur l'emplacement délimité à cet effet au droit des établissements bancaires suivant :

- B.N.P. PARIBAS – 1 rue de la République ;
- Crédit Agricole – cours du 11 novembre ;
- Crédit Agricole – 104 rue Jean Jaurès ;
- Banque Populaire – 90 rue Jean Jaurès ;

Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant.

H - Stationnements réservés aux livraisons :

Les livraisons sont interdites les mardis et vendredis de 6h00 à 13h00(jours de marché).

L'arrêt pour effectuer une livraison ne doit pas excéder **30 minutes**. La durée de l'arrêt est contrôlée au moyen d'un disque horaire placé derrière le pare-brise.

La durée de ces arrêts sur les aires de livraison dites « sanctuaires » est limitée pour les opérations de chargement ou déchargement **du lundi au samedi de 06h à 14h.**

En dehors de ces horaires, les places concernées seront soumises à la réglementation appliquée dans les zones où elles se situent (zone à disque européen et stationnement en zone blanche).

Des places de stationnement réservées aux livraisons ont été aménagées aux endroits suivants :

- Avenue Maréchal Juin au droit du n° 5 ;
- rue du Canal au droit des n° 48 et 50 (une place de 12 mètres de long) ;
- rue Claude Drivon au droit des n° 2,4,6,19 53 /53 bis et 71 (une place de 16 mètres de long) ;
- rue Jean Jaurès, au droit des n° 24, 54, 65, 89, 96 et **101**
- rue Jules Guesde au droit des n° 18, 25 et 27 ;

- rue Jules Guesde au droit du n° 39 (une place de 12 mètres de long) ;
 - cours du onze Novembre au droit du n° 7 (une place) ;
 - rue Victor Hugo au droit du n° 18 (une place de 3.50 mètres de long) ;
 - rue Jean Jaurès au droit du n° 63 (une place) ;
 - rue Antoine Marrel au droit du n° 37 (une place de 5 mètres de long) ;
 - cours du onze Novembre au droit du n° 7 « Ruche de Citoyens »(une place) ;
 - cours du onze Novembre en face de la gare routière (un ensemble de 4 places) ;
 - rue de la Paix au droit du n° 2 (un ensemble de 2 places) ;
 - rue de la République au droit du n° 2 (une place de 12 mètres de long) ;
 - rue Roquille au droit des n° 13 et 15 (une place) ;
 - rue Waldeck Rousseau au droit du n° 2,3 et 13 (une place) ;
 - rue Edouard Vaillant au droit des n° 39, 51 et 39 (une place) ;
 - rue Emile Zola, au droit des n° 13,17, 24 et 77 ;
 - cours Verdun au droit du n° 3 de la rue Roquille (une place de 12 mètres de long) ;
 - Cours Verdun, au droit du tabac presse « La Pipe »
 - Parking cour du couvent au droit du portail du n° 1 (une place de 9 mètres de long) ;
- Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mis en fourrière.

I – Stationnements gênants :

Le stationnement et l'arrêt sont interdits et tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant aux endroits suivants :

- A**
- rue de l'Arzelier des deux côtés sur toute sa longueur ;
- B**
- rue Henri Barbusse des deux côtés sur toute sa longueur ;
- rue de la Boirie des deux côtés sur toute sa longueur ;
- C**
- place de la chapelle du Grand Pont les mercredis de 6h00 à 13h00 sur toute la place ;
- D**
- impasse Dorian en dehors des emplacements délimités au sol ;
sur la voie d'accès au commissariat de Police et à la zone commerciale par le n° 54 rue Claude Drivon, des deux côtés ;
- E**
- rue Franklin en dehors des emplacements délimités au sol ;
- G**
- avenue Charles de Gaulle, aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur le parking longitudinal de 68 mètres de long au droit de la concession Ford et des établissements Michel Matrat ;
- rue Maxime Gorki des deux côtés de la rue Jean Jaurès à la rue de la Barrière ;
- rue Maxime Gorki en dehors des emplacements délimités au sol de la rue de la Barrière à la rue du quartier Lanoir ;
- rue Grange Burlat en dehors des emplacements délimités au sol ;
- L**
- place de la Libération sur les bétons désactivés et en dehors des places délimitées au sol. Les mardis et vendredis matin de 6h00 à 15h00, le stationnement est totalement interdit sur la place de la Libération qui est réservée à l'activité marché et occasionnellement lorsque les jours de marché seront déplacés. Les samedis matin, de 6h00 à 13h00, place de la Libération le stationnement est totalement interdit sur la partie dans le prolongement de la rue du Canal et réservé au « marché du Terroir ». Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant ;
- rue du pont Lamartine des deux côtés sur toute sa longueur ;
- M**
- rue du 19 Mars 1962 des deux côtés sur toute sa longueur ;
- P**
- square Marcel Paul, sur 5 mètres de part et d'autres des escaliers principaux, donnant sur la rue de l'hôtel de ville.
- rue Francis de Pressensé de la rue Marcel Sembat jusqu'à l'arrêt de bus côté impair ;
- R**
- rue de la République, côté pair de la rue Jules Guesde jusqu'au n° 12 et côté impair de la rue Claude Drivon jusqu'au n° 5 ;
- rue du Professeur Roux en dehors des emplacements délimités au sol ;

V

- rue de la petite Vitesse et sur ses dépendances (aire de retournement ...) entre le pont du Gier et l'avenue Charles de Gaulle;

Z

- rue Emile Zola du n° 18 au n° 14 ;

J – Stationnements interdits :

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

A

Place de l'Abreuvoir, au milieu de la place, sur les zones marquées « ZEBRA »
rue des Aciéries des deux côtés sur toute sa longueur ;

- rue Alsace Lorraine en dehors des emplacements délimités au sol ;

B

- rue Jean Claude Baldeyrou côté impair sur toute sa longueur ;
- rue Barthélemy Brunon :
 - côté impair, de la rue Claude Drivon jusqu'au n° 13 inclus ;
 - côté impair, au droit du n° 14 inclus jusqu'à l'avenue Charles de Gaulle ;
 - côté pair, de la rue Claude Drivon sur 50 mètres ;
 - côté pair, du n° 4 inclus jusqu'à la rue de Tochissonne ;
 - côté pair du n° 30 inclus jusqu'à l'avenue Charles de Gaulle ;
- chemin de Bêne ;
- rue Jean Baptiste Berlier des deux côtés sur toute sa longueur ;
- rue César Bertholon ;
- rue Hélène Boucher du chemin de Montjoint à la rue Jean Jaurès ;
- rue Benoît Bouché des deux côtés sur toute sa longueur ;
- rue de Bourgogne côté pair (côté gauche dans le sens de circulation) de l'avenue du Forez jusqu'au passage piéton situé au niveau du n° 12 H ;
- rue de Bourgogne côté pair de la rue d'Aquitaine jusqu'à la d'Auvergne ;
- rue de Bourgogne côté impair (côté droit dans le sens de circulation) du n° 16 H jusqu'à la rue d'Aquitaine ;
- rue Auguste Burdeau au droit du n° 1 ;

C

- rue du Canal :
 - dans le passage reliant la rue du Canal à la rue Jean Jaurès au niveau de la passerelle ;
 - sur toute la rampe reliant la rue du Canal à la place de la Libération ;
 - de la mairie à la passerelle, les jours de marché (mardi, vendredi 6h 14h)
 - sous la voute de la rue du Pont Lamartine ;
 - sur 15 mètres de long côté gauche de la rue du Canal à partir de la rue Henri Barbusse en direction de la place de l'Abreuvoir ;
 - de la voute de la rue du Pont Lamartine jusqu'au rond-point, du côté du côté gauche ;
- rue Emile Combes des deux côtés sur toute sa longueur ;
- rue Vallée de Couzon ;

D

- chemin Durozeil des deux côtés sur toute sa longueur ;

F

- rue Font Julien des deux côtés sur toute sa longueur ;

G

- parking en épis en bordure du cours Gambetta, aux poids lourds de plus de 3.5 tonnes sur toute sa longueur;

H

- impasse Victor Hugo des deux côtés sur toute sa longueur ;

J

- contre allée de l'avenue Maréchal Juin, de l'arrière du 22 et jusqu'à l'arrière du 34 rue Emile Zola du côté de l'avenue Maréchal Juin ;

L

- rue de la Limarre des deux côtés sur toute sa longueur ;

M

- rue du 1^{er} Mai côté impair sur toute sa longueur et côté pair sur 18 mètres au droit des n° 10 et 12 ;

- chemin du Maquis des deux côtés sur toute sa longueur ;
- rue du Maroc des deux côtés sur toute sa longueur ;
- rue Léon Marrel côté pair sur toute sa longueur et côté impair de l'impasse Léon Marrel à la rue Victor Hugo ;
- impasse Jean Mermoz des deux côtés sur toute sa longueur ;
- rue des Mineurs du n°7 jusqu'à son extrémité – sous le viaduc A47, de part et d'autre de la rue ;

P

- rue Francis de Pressensé sur toute sa longueur côté zone commerciale et de la rue Marcel Sembat jusqu'à l'arrêt de bus côté impair ;

R

- rue Rochefolle côté impair (du n°1 au 5 puis à partir du 51 rue J.Jaurès sur une longueur de 20 mètres côté droit de la rue.
- rue Waldeck Rousseau les mardis et vendredis de 6h30 à 14h45 côté impair sur toute sa longueur et côté pair de la rue Emile Combe jusqu'à la rue Richarme ;
- Professeur Roux, du début de la rue jusqu'au Viaduc, des deux côtés .

V

- chemin de Varigny en dehors des emplacements délimités au sol ;
- chemin de Versailles des deux côtés sur toute sa longueur ;

K – Arrêts minute :

Des places de stationnement limitées à une durée de 10 minutes ont été aménagées aux endroits suivants :

- au droit du 73 rue Claude Drivon (2 places) ;
- au droit du 3, 12 rue Claude Drivon (1 place)
- au droit du 5 rue Victor Hugo (1 place) ;
- au droit du 29 cours Nelson Mandela (1 place) ;
- en face du 3 cours Verdun (3 places)
- au droit du 28 route de Saint-Genis (2 places) ;
- au droit du n° 53 rue Edouard Vaillant (5 places) ;

Le stationnement de plus de 48 heures est considéré comme abusif et entraînera une mise en fourrière.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION SPECIFIQUE ET OCCASIONNELLE DES PLACES ET PARKING

A - Place de la Libération :

- L'accès des véhicules poids lourds transportant des matières dangereuses est interdit sur la place de la Libération.
- L'accès des véhicules poids lourds de plus de 12 tonnes est interdit sur la place de la Libération sauf pendant le marché.
- L'accès des caravanes et autres véhicules à usage d'habitation est interdit sur la place de la Libération.
- Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les zones piétonnes en béton désactivé de la place de la Libération.
- Le stationnement est interdit et gênant parking place de la Libération en dehors des emplacements délimités au sol.
- Les mardis et vendredis matin de 6h00 à 15h00, le stationnement est totalement interdit sur la place de la Libération et une partie de la rue du Canal (jusqu'à la passerelle) qui est réservée à l'activité marché. Occasionnellement et notamment lorsque les mardis et vendredis sont fériés, les jours de marché seront déplacés. Les samedis matin, de 6h00 à 13h00, le stationnement est totalement interdit place de la Libération ainsi qu'une partie de la rue du Canal (côté mairie) qui sera réservé au « marché du Terroir ». Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant.

B - Rue Waldeck Rousseau :

- Les mardis et vendredis matin de 6h00 à 15h00, le stationnement est totalement interdit sur une partie de la rue Waldeck Rousseau (côté impair) pour les besoins du marché. Occasionnellement et notamment lorsque les mardis et vendredis sont fériés, les jours de marché seront déplacés. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant.

ARTICLE 3 : SENS INTERDIT :

A - Sens interdit :

A

- rue Alsace Lorraine de l'avenue du Forez au boulevard des Provinces, dans ce même sens ;
- rue d'Auvergne depuis l'avenue du Forez jusqu'au numéro 25 de la rue d'Auvergne, dans ce même sens ;

B

- rue Jean-Claude Baldeyrou, en direction du carrefour de la Boirie ;
- chemin de Sainte Barbe, de l'intersection de la rue de Bourgogne et du Bd des Provinces.
- rue Barthélemy Brunon, de la Jean-Baptiste Berlier à l'avenue Charles de Gaulle, dans ce même sens ;
- chemin de Bène, de la rue Jules Toussaint à la rue Léon Marrel, dans ce même sens ;
- rue de la Boirie, de la rue de la République à la rue Jules Guesde, dans ce même sens ;
- rue Hélène Boucher de la rue Jean Jaurès au chemin de Montjoint, dans les deux sens ;
- rue de Bourgogne de la rue d'Auvergne à l'avenue du Forez, dans ce même sens ;
- rue Burdeau de la rue Jules Toussaint à la rue Léon Marrel, dans ce même sens ;

C

- rue du Canal, de la rue Henri Barbusse jusqu'à l'accès place de la Libération après la voûte de la rue du pont Lamartine, dans ce même sens sauf livraison ;
- rue du Canal, de la place de l'Abreuvoir jusqu'à la rue Henri Barbusse, dans ce même sens ;
- rue du Canal autour de l'îlot, au niveau de la place de la Libération, sens Ouest/Est côté rue Jean Jaurès et sens Est/Ouest côté place ;
- place Chipier, sur la voie desservant l'entrée du parking Intermarché et la rue des Peschures, dans le sens rue Emile Zola / avenue Maréchal Juin ;
- rue Emile Combes de la rue Waldeck Rousseau à la rue Anatole France, dans ce même sens ;
- rue Ambroise Croizat de la rue Richarme au coure Verdun, dans ce même sens ;

D

- faubourg Delay de la rue Dorian jusqu'au cours Gambetta, dans ce même sens ;
- rue Dorian de la rue Jean Jaurès jusqu'à l'avenue Maréchal Juin, dans ce même sens ;
 - rue Claude Drivon, du carrefour à hauteur du n° 44 au carrefour de la Boirie, dans ce même sens ;
 - contre-allée de la rue Claude Drivon, du n° 69 au n° 73, dans ce même sens ;

E

- rue Jules Ferry de la rue du pont Voltaire à la rue Henri Barbusse, dans ce même sens ;
- sortie basse du parking de la place du Commerce, de l'avenue du Forez au parking, dans ce même sens ;
- rue Font Julien de la rue Richarme à la rue Noire, dans ce même sens ;

G

- chemin des Giraudières de la rue Ferdinand Buisson à la rue de Fournary, dans ce même sens ;
- chemin de Grange Burlat du passage entre chemin de Grange Burlat et RD6 côté Rive de Gier jusqu'à la RD6 côté Genilac ;
- rue de Grange Burlat de la rue du Professeur roux jusqu'à l'aire de retournement des cars, dans ce même sens ;
- rue de Grozagaque de la rue du Professeur Roux jusqu'au chemin des Lilas, dans ce même sens ;
- rue de Grozagaque, de l'intersection de la rue de Tochissonne à celle de la rue des Roches ;
- rue du Haut Mouillon, de l'intersection de la rue des Roches à celle de la rue de Tochissonne ;
- rue Jules Guesde du carrefour de la Boirie à la rue Jean Jaurès, dans ce même sens ;

H

- rue de l'Hôtel de Ville de la voie nord jusqu'à la voie sud du square Marcel Paul, dans ce même sens ;

J

- rue Jean Jaurès de la rue Jules Guesde à rue du 1^{er} Mai, dans ce même sens ;
- rue Saint Jean de l'avenue Maréchal Juin à la rue Jean Jaurès, dans ce même sens ;
- avenue Maréchal Juin de la rue Dorian jusqu'à la rue Saint Jean, dans ce même sens ;

L

- rue de la Liberté, dans le sens ouest / est, de la rue des Martyrs de la Résistance jusqu'au chemin de Bozançon ;

M

- rue du 1^{er} Mai de la rue Jean Jaurès à rue Emile Zola, dans ce même sens ;
- petite rue du Mouillon de la rue de la République à la rue du Professeur Roux, dans ce même sens ;
- contre-allée de la rue des Martyrs de la Résistance du N° 56 jusqu'au N° 46, dans ce même sens ;

N

- sortie du parking à l'angle du cours Nelson Mandela et de la rue du Pont Voltaire, dans la direction de Saint Etienne ;

P

- rue de la Paix du cours Verdun à la rue Richarme, dans ce même sens ;
- voie nord du square Marcel Paul, de l'avenue du Maréchal Juin à la rue de l'Hôtel de Ville, dans ce même sens ;
- voie sud du square Marcel Paul, de la rue de l'Hôtel de Ville à l'avenue du Maréchal Juin, dans ce même sens ;
 - chemin des Peschures, du n° 9 au n° 15 et du n° 19 au n° 23, dans ce même sens ;
 - rue de Piroche de la rue du Professeur Roux à la route de Genilac, dans ce même sens ;
 - rue de Plaisance de la rue Jean Jaurès (au niveau du n° 69) à la rue Rochefolle, dans ce même sens ;
 - rue Pierre Joseph Proudhon de la rue de l'Arzelier à la rue Anatole France, dans ce même sens ;
 - boulevard des Provinces, de la rue Edouard Vaillant au chemin de Sainte-Barbe, dans ce même sens ;

R

- rue Richarme de la rue Waldeck Rousseau au rond-point Pierre Semard, dans ce même sens ;
- rue Rochefolle de la rue de Plaisance à la rue Jean Jaurès, dans ce même sens ;
- rue Roquille du cours Verdun à la rue Waldeck Rousseau, dans ce même sens ;
- rue du Professeur Roux de la rue Grange Burlat à la rue Claude Drivon, dans ce même sens ;
- rue Waldeck Rousseau de la rue Richarme à la rue Léon Marrel, dans ce même sens ;

S

- rue de Savoie de la rue de Normandie jusqu'au boulevard des Provinces, dans ce même sens ;

T

- rue de Tochissonne sur toute la longueur du tunnel dans le sens montant ;

V

- chemin François Villon dans les deux sens sauf cycles et cyclomoteurs ;
- sortie ouest du parking de la gare, de la rue Edouard Vaillant au parking, dans ce même sens ;
- entrée est du parking de la gare, du parking à la rue Edouard Vaillant, dans ce même sens ;
- rue de la petite Vitesse du pont Pierre Semard au parking de la gare, dans ce même sens ;
- rue du pont Voltaire, de la rue Claude Drivon jusqu'au cours du 11 Novembre, dans ce même sens ;

W

- rue Wilson de l'avenue du Maréchal Juin à la rue du 1^{er} Mai, dans ce même sens ;

Z

- rue Emile Zola de la rue du 1^{er} Mai jusqu'au carrefour de la Roche, dans ce même sens ;

Divers

- rampe d'accès au pont du boulevard des Provinces à la rue Edouard Vaillant, dans ce même sens ;
- passage entre rue Emile Zola et bretelle A47, dans ce même sens ;
- passage entre boulevard des Provinces et rue de Normandie, dans ce même sens ;

C - Circulation interdite aux poids lourds :

La circulation est interdite aux poids lourds :

- pont des Aciéries aux véhicules de plus de 160 tonnes ;
- rue Barthélemy Brunon, de la rue Jean Baptiste Berlier jusqu'à l'avenue Charles de Gaulle et dans ce sens, aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sauf services publics ;
- chemin des Bruyères, de la rue du Marthoret à la rue du Pilat et dans les deux sens, aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sauf services publics ;
- chemin de Combes-Morel dans les deux sens aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sauf services publics ;
- chemin Durozeil dans les deux sens aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sauf services publics ;
- rue de l'Hôtel de Ville, de la rue Jean Jaurès jusqu'à la voie nord du square Marcel Paul et dans les deux sens, aux véhicules de plus de 3.5 tonnes, sauf services publics ;
- rue du Repos et chemin de Sautey, de la rue Guy Moquet jusqu'à la rivière « Le Couzon » et dans les deux sens, aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sauf services publics ;
- chemin de Sainte Barbe, du rond-point Sainte Barbe au boulevard des Provinces et dans ce sens, aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sauf services publics ;
- impasse Antoine Marrel ;
- rue Emile Zola, à l'intersection de l'Avenue Maréchal Juin et de l'entrée d'autoroute dans le sens Lyon/ St Etienne. (centre ville).

D - Accès et circulation interdite :

L'accès et la circulation sont interdits :

- à tout véhicule terrestre sur les équipements sportifs de la commune sauf services publics et de sécurité ;
- à tout véhicule terrestre sur le passage reliant la rue Antoine Marrel à la route de Longes en passant sous les voies de la S.N.C.F. dans les deux sens sauf services publics ;
- à tout véhicule terrestre sur la partie sud de l'impasse Burdeau dans les deux sens ;
- à tout véhicule terrestre dans le jardin public Joseph Hemain (sauf services publics) ;
- à tout véhicule sauf riverains chemin de la Petite Catonnière dans les deux sens (sauf services publics) ;
- à tout véhicule terrestre chemin de Montjoint entre le n° 11 et l'impasse Montjoint ;
- à tout véhicule terrestre chemin des Roches du Mouillon dans le sens descendant ;
- à tout véhicule terrestre rue des Mineurs du n° 7 jusqu'à son extrémité située sous le viaduc ;
- à tout piéton l'accès au quartier du But selon le barriérage posé sur place ;
- à tout véhicule terrestre chemin François Villon, (portion longeant le collège Louise Michel) pendant les heures scolaires sauf enseignants, personnels du collège, véhicules liés au fonctionnement du collège et services publics ;

ARTICLE 4 : INTERDICTION ET OBLIGATION DE TOURNER :

- rue Victor Hugo, à son intersection avec le quai Fleurdelix, il est interdit de tourner à gauche en direction de Saint-Etienne ;
- sortie du parking à l'angle du cours du Nelson Mandela et de la rue du Pont Voltaire, à son intersection avec le cours Nelson Mandela, il est interdit de tourner à gauche en direction de Saint Etienne ;
- rue Antoine Marrel à son intersection avec la rue Vallée de Couzon, il est interdit de tourner à gauche en direction de Sainte Croix ;

- contre allée de la gare routière à son intersection avec le cours du 11 Novembre, il est interdit de tourner à gauche en direction de Saint Etienne ;
- boulevard des Provinces à son intersection avec la rue Edouard Vaillant, il est interdit de tourner à droite en direction de Saint Etienne ;
- rue de l'Hôtel de Ville à son intersection avec la voie nord du square Marcel Paul, les véhicules de plus de 3.5 tonnes ont obligation de tourner à droite ;
- rue Jean Jaurès à son intersection avec la rue de l'Hôtel de Ville, il est interdit aux véhicules de plus de 3.5 tonnes de tourner à gauche ;
- au débouché de la rue Edouard Vaillant, dans le sens Est-Ouest, sur le pont Pierre Semard côté Ouest, il est interdit, sauf véhicules de plus de 3.5 tonnes, de tourner à gauche en direction de St-Etienne.
- sortie de l'aire de lavage à son intersection avec la rue Edouard Vaillant, il est interdit, sauf de tourner à droite en direction du centre ville ;
- rue Roquille à son intersection avec le cours Verdun, il est interdit de tourner à gauche en direction de Saint Etienne ;
- rue de la Petite Vitesse à son débouché sur le pont Pierre Semart, il est interdit de tourner à gauche, la direction par la droite (en direction de l'Ouest) est obligatoire.
- rue Emile Zola, il est interdit aux véhicules de plus de 3.5 tonnes de tourner à gauche en direction de la bretelle de l'A 47 ;

ARTICLE 5 : PRIORITES :

A - Stops :

La signalisation dite « STOP » est mise en place aux intersections suivantes :

A

- rue des **Acériés**, à son intersection avec l'avenue du Maréchal Juin ;
- rue d'**Aquitaine**, à son intersection avec le boulevard des Provinces ;
- rue **Alsace-Lorraine**, à son intersection avec le boulevard des Provinces ;
- rue **Alsace-Lorraine**, à son intersection avec l'avenue du Forez ;
- rue de l'**Asaret**, à son intersection avec la rue du Pachyure ;
- rue d'**Auvergne**, à son intersection avec l'avenue du Forez ;

B

- rue Jean-Claude Baldeyrou, à son intersection avec la rue de la République ;
- rue du Béarn, à son intersection avec la rue de Savoie ;
- chemin de Bène, à son intersection avec la rue Jules Toussaint ;
- rue Jean-Baptiste Berlier, à son intersection avec l'avenue Charles de Gaulle ;
- rue César Bertholon, à son intersection avec la route de Farnay ;
- rue César Bertholon, à son intersection avec la rue du Marthoret ;
- rue Benoît Bouché, à son intersection avec la rue Léon Marrel ;
- rue Hélène Boucher, à son intersection avec la rue Jean Jaurès ;
- rue de Bourgogne, à son intersection avec l'avenue du Forez ;
- rue Barthélemy Brunon, à son intersection avec la rue Claude Drivon ;
- rue Barthélemy Brunon, à son intersection avec la rue Jean-Baptiste Berlier;
- chemin des Bruyères, à son intersection avec la route de Farnay ;
- chemin des Bruyères, à son intersection avec la rue du Marthoret ;
- rue Ferdinand Buisson, à son intersection avec les rues Benoît Bouché et Anatole France ;
- rue Burdeau, à son intersection avec la rue Jules Toussaint ;

C

- rue du Canal, à son intersection avec la rue de l'Hôtel de Ville ;
- route des Castors, à son intersection avec la rue Michelet ;
- route des Castors, à son intersection avec le chemin des Peschures et la route de Frigerin ;
- impasse du chemin vieux, à son intersection avec la route de Longes ;
- place Chipier, à ses intersections avec les rues du 1^{er} Mai et Emile Zola ;
- place Chipier, à son intersection avec l'avenue du Maréchal Juin ;
- contre-allée de la place Chipier, à son intersection avec la rue Emile Zola ;
- chemin de la Colache, à son intersection avec le chemin de Montjoint ;
- chemin des Combes, à son intersection avec la rue Marcel Sembat ;
- impasse des Combes, à son intersection avec la rue Marcel Sembat ;
- sortie de la cour carrée, à son intersection avec la rue de Bourgogne ;

- chemin des Croix, en venant de l'impasse des Périères, à son intersection avec la route de Gravenand ;
- chemin des Croix, à son intersection avec le chemin de Tochissonne ;

D

- faubourg Delay, à son intersection avec la rue Dorian ;
- faubourg Delay, à son intersection avec la rue Antoine Marrel, pour les véhicules venant du centre ville et se dirigeant sur la rue Antoine Marrel ;
 - rue Claude Drivon, à son intersection avec l'avenue Charles de Gaulle ;
 - allée desservant la zone commerciale Jean Baptiste Berlier et le commissariat de Police, à son intersection avec la rue Claude Drivon ;
 - chemin Durozeil, à son intersection avec la rue Vallée de Couzon ;

E

- rue **Emile Zola**, à son intersection avec la rue des Peschures et la Place Chipier ;

F

- chemin du Grand Féloin, à son intersection avec la RD30 ;
- chemin du Grand Féloin, à son intersection avec la République ;
- rue Jules Ferry, à son intersection avec la rue Claude Drivon et la rue du pont Voltaire ;
- avenue du Forez, à son intersection avec le boulevard des Provinces ;
- rue Anatole France, à son intersection avec la rue Francis de Pressensé ;

G

- chemin des Giraudières, à son intersection avec la rue Ferdinand Buisson ;
- rue Maxime Gorki, à son intersection avec la rue Jean Jaurès ;
- chemin du Gourd Marin, à son intersection avec la rue Barthélemy Brunon ;
- chemin du Grand Féloin, à son intersection avec la RD30 au lieu-dit la Petite Catonnière ;
- chemin du Grand Féloin, à son intersection avec la rue de la République ;
- chemin des Grandes Flaches, à son intersection avec le chemin de Montjoint ;
- rue de Grange Burlat, à son intersection avec la route de Genilac ;
- rue de Grange Burlat, à son intersection avec la rue du Professeur Roux ;
- rue de Grozagaque, à son intersection avec la rue du Professeur Roux ;
- rue de Grozagaque à son intersection avec la rue de Tochissonne ;
- route de Gravenand, à son intersection avec la rue de Tochissonne et le chemin de Jangelaude ;

H

- rue Joseph Hémain, à son intersection avec l'avenue du Maréchal Juin ;
- rue Joseph Hémain, à son intersection avec la rue Antoine Marrel ;
- rue Victor Hugo, à son intersection avec le quai Fleurdelix ;

J

- avenue Maréchal Juin, à son intersection avec la rue Dorian ;

L

- rue du pont Lamartine, à son intersection avec la rue Jean Jaurès et la rue Jules Guesde ;
- aux 2 sorties de la place de la Libération sur la rue du Canal ;
- rue de la Liberté, à son intersection avec la rue des Martyrs de la Résistance ;
- chemin de la Limarière, à son intersection avec la route de Longes ;

M

- cours du 8 Mai 1945, à son intersection avec le passage reliant l'avenue Maréchal Juin et le cours Gambetta ;
- cours du 8 Mai 1945, à son intersection avec la rue de l'Hôtel de Ville ;
- chemin du Maquis, à son intersection avec la rue du Repos ;
- rue Baptiste Marcet, à son intersection avec le chemin des Giraudières ;
- rue Baptiste Marcet, à son intersection avec le chemin de Pic Pierre ;
- rue Antoine Marrel, à son intersection avec la RD 30.
- au n°1 de la rue du Maroc, à son intersection avec la rue Jules Toussaint ;
- sortie de la contre-allée de la rue des Martyrs de la Résistance sur la rue des Martyrs de la Résistance au n° 36, dans le sens Saint Etienne Lyon ;
- sortie de la contre-allée de la rue des Martyrs de la Résistance sur le rond-point de la rue des Martyrs de la Résistance au n° 56, dans le sens Saint Etienne Lyon ;
- rue Michelet, à son intersection avec la rue Jean Jaurès ;
- rue Guy Mocquet, à son intersection avec la rue Max Dormoy ;
- rue Jean Moulin, à son intersection avec l'avenue du Forez

- Chemin de Montjoint, à son intersection avec la rue Michelet;
- Rue des Myrtilles, à son intersection avec la rue du Pilat ;

O

- rue de l'Orphelinat, à son intersection avec la rue Ferdinand Buisson ;

P

- sortie du **parking** de la gare de Couzon, à son intersection avec la rue Vallée de Couzon ;
- sortie du **parking** place du Forez, à son intersection avec l'avenue du Forez ;
- sortie du parking rue de Grange Burlat, en face du lycée Georges Brassens, à son intersection avec la rue de Grange Burlat ;
- sortie du parking route de Gravenand, en face du centre hospitalier, à son intersection avec le rond-point de la route du Centre de Gravenand ;
- sortie du parking à l'angle du cours Nelson Mandela et de la rue du Pont Voltaire, à son intersection avec le cours Nelson Mandela ;
- voie sud du square Marcel Paul, à son intersection avec la rue de l'Hôtel de Ville ;
- sortie du parking de la gare, à son intersection avec la rue Edouard Vaillant ;
- sortie du parking S.N.C.F., à son intersection avec la rue Francis de Pressensé ;
- rue des Peschures, à son intersection avec la rue Emile Zola ;
- en bas du chemin de la Petite Catonnière, à son intersection avec la RD30 ;
- en haut du chemin de la Petite Catonnière, à son intersection avec la RD30 ;
- passage entre le chemin de Pic Pierre et la rue Jules Toussaint, à son intersection avec la rue Jules Toussaint ;
- chemin de Pic Pierre, à son intersection avec le chemin de Bène ;
- chemin de Pic Pierre, à son intersection avec la rue Ferdinand Buisson ;
- rue de Piroche, à son intersection avec la rue du Professeur Roux ;
- aux 2 extrémités de la rue de Plaisance, à ses intersections avec la rue Jean Jaurès ;
- boulevard des Provinces, à son intersection avec la sortie du pont enjambant la RD88 dans le sens est/ouest ;
- boulevard des Provinces, à son intersection avec la rue Edouard Vaillant ;
- rue du Pilat, à son intersection avec le chemin des Bruyères ;
- rue de Plaisance à son intersection avec la rue Jean Jaurès au niveau du n° 69 ;
- rue de Plaisance à son intersection avec la rue Jean Jaurès au niveau du n° 70 ;

R

- accès du cimetière sur rue du Repos, des deux côtés ;
- au 50 de la rue Pétrus Richarme, à son intersection avec la rue du pont Voltaire et la rue Francis de Pressensé ;
- rue Pétrus Richarme, à son intersection avec la rue Waldeck-Rousseau ;
- rue Roquille, à son intersection avec le quai Fleurdelix ;
- rue du Professeur Roux, à son intersection avec la rue Claude Drivon ;
- rue du Professeur Roux, à son intersection avec la rue de Tochissonne et le chemin de Jangelaude ;
- RD 30, à son intersection avec la rue Antoine Marrel, pour les véhicules venant du centre ville et se dirigeant sur la rue Antoine Marrel.

S

- chemin de Sainte-Barbe, à son intersection avec le boulevard des Provinces ;
- chemin du Sardon, à son intersection avec la route de Manissol ;
- rue de Savoie, à son intersection avec l'avenue du Forez ;
- rue de Savoie, à son intersection avec le boulevard des Provinces ;
- rue Marcel Sembat, à son intersection avec la rue Anatole France ;

T

- rue de Tochissonne, à son intersection avec la rue Barthélemy Brunon ;
- rue Jules Toussaint, à son intersection avec la rue Benoît Bouché ;

V

- face au n° 39 de la rue Edouard Vaillant, à son intersection avec le pont Pierre Semard ;
- rue Edouard Vaillant, à son intersection avec la rue du Marthoret ;
- place du Général Valluy, à son intersection avec la rue Victor Hugo ;
- rue du Velay, à son intersection avec la rue de Savoie ;
- rue des Vernes, à son intersection avec la route de Genilac ;
- chemin François Villon, à son intersection avec la rue Ferdinand Buisson ;
- rue de la petite vitesse, à son intersection avec l'avenue Charles de Gaulle ;

- rue du pont Voltaire, à son intersection avec le cours du 11 Novembre ;

W

- rue Wilson, à son intersection avec l'avenue du Maréchal Juin ;

Divers :

- RD 65, à son intersection avec la RD88, lieu-dit carrefour des abattoirs ;
- passage reliant la rue de Normandie au boulevard des Provinces, à son intersection avec le boulevard des Provinces ;
- passage reliant l'avenue Maréchal Juin et le cours Gambetta, à son intersection avec l'avenue du Maréchal Juin ;
- contre-allée de la gare routière, à son intersection avec le cours du 11 Novembre ;

B - Céder le passage :

La signalisation dite « Céder le passage » est mise en place aux intersections suivantes :

A

- rue de l'Asaret, à son intersection avec le rond point du Pilat ;

B

- impasse de Bourbouillon, à son intersection avec la route de Longes ;
- rue de Bourgogne, à son intersection avec le rond-point de Sainte-Barbe ;
- avenue Charles de Gaulle, à son intersection avec la bretelle de l'A47 ;

C

- route du Centre de Gravenand, aux deux intersections avec le rond-point de Gravenand ;
- rue du Château, à son intersection avec la rue Victor Hugo ;
- rue des Chirats, à son intersection avec le rond point du Pilat ;

D

- rue Dorian, aux deux intersections avec le rond-point Dorian ;
- rue Marx Dormoy, à son intersection avec la rue Léon Marrel ;
- avenue Charles de Gaulle, à son intersection avec le rond-point Pierre Semard et à son intersection avec la bretelle de l'A47 du Sardon ;

E

- rue de l'Eglise, à son intersection avec la rue Roquille ;
- rue de l'Eglise, à son intersection avec la rue Waldeck Rousseau ;

F

- rue Franklin, à son intersection avec la rue Victor Hugo ;
- rue de l'Eglise, à son intersection avec la rue Waldeck Rousseau ;

G

- cours Gambetta, à son intersection avec le rond-point Dorian ;
- chemin de Grange Burlat, à son intersection avec la rue de Grange Burlat ;
- route de Gravenand, à son intersection avec le rond-point de Gravenand ;
- rue de Grozagaque, à son intersection avec la rue de Tochissonne ;

J

- avenue Maréchal Juin, à son intersection avec le rond-point Dorian ;

L

- impasse du Logis, à son intersection avec le rond-point de Sainte-Barbe ;

M

- cours Nelson Mandela, à son intersection avec le rond-point Pierre Semard ;
- rue des Martyrs de la résistance, à son intersection avec le rond-point des Martyrs de la résistance ;
- rue du 19 Mars 1962, à son intersection avec le rond-point Francis de Pressensé ;
- rue du Haut Mouillon, à son intersection avec la rue de Tochissonne ;
- rue du Marthoret, à ses deux intersections avec le rond point du Pilat ;

P

- passage entre la bretelle de l'A47 et la rue Emile Zola, à son intersection avec la rue Emile Zola ;
- voie nord du square Marcel Paul, à son intersection avec l'avenue du Maréchal Juin ;
- chemin des Peschures, à son intersection avec le pont de l'A47 ;
- rue des Peschures, à son intersection avec la rue des Peschures ;
- rue Francis de Pressensé, à son intersection avec le rond-point Francis de Pressensé ;

- rue du Presbytère, à son intersection avec la rue Victor Hugo ;
- rue du Puits de la Faye, à son intersection avec le rond-point du chemin de Tochissonne ;
- rue du Pilat, à ses intersections avec le rond du Pilat ;

R

- rue Rochefolle, à son intersection avec la rue de Plaisance ;

S

- chemin de Sainte-Barbe, à ses deux intersections avec le rond-point de Sainte-Barbe ;
- pont Pierre Semard, à son intersection avec le rond-point Pierre Semard ;
- rue Marcel Sembat, à son intersection avec le rond-point Francis de Pressensé ;
- rue Marcel Sembat, à son intersection avec la rue Anatole France ;

T

- rue de Tochissonne, à son intersection avec le rond-point de Tochissonne ;
- chemin de Tochissonne, à son intersection avec le rond-point de la rue de Tochissonne ;
- chemin de Tochissonne, à son intersection avec la rue de Tochissonne ;
- chemin de Tochissonne, à ses deux intersections avec le rond-point du chemin de Tochissonne ;

V

- chemin de Versailles, à son intersection avec le rond-point Francis de Pressensé ;
- chemin des Vignes, à son intersection avec la rue de Tochissonne ;

C - Sens prioritaires :

- chemin des Bruyères, dans le rétrécissement compris entre le n° 5 et le n° 31 (inclus), la priorité sera au sens nord / sud (véhicules venant de la rue du Marthoret) ;
- chemin des Bruyères, dans l'écluse comprise entre le 43 rue du Marthoret et le 5 chemin des Bruyères, la priorité sera au véhicules sortant de l'écluse ;
- rue Ferdinand Buisson, dans les 3 rétrécissements au droit des ns° 17, 21 et 31, la priorité sera au sens montant ;
- chemin de Jangelaude, dans le rétrécissement compris entre le n° 3 et le n° 9 (inclus), la priorité sera au sens est / ouest (véhicules venant du centre ville) ;
- rue Antoine Marrel, dans le rétrécissement en une seule voie de circulation compris entre le n° 27 et le n° 33 (inclus), la priorité sera au sens ouest / est (véhicules venant de la M.J.C.) ;
- rue Michelet, au niveau des rétrécissements, la priorité sera au sens montant au droit du n° 9, au sens descendant au droit du n° 18 et au sens montant au droit du n° 26 et du n° 32 ;
- chemin de Montjoint, de la route de Montjoint à la sortie aval du tunnel sous l'A47, la priorité sera au sens montant ;
- rue des Peschures, sur le pont enjambant l'A47, la priorité sera au sens nord / sud (véhicules venant de Saint Joseph) ;
- rue du Professeur Roux, entre le n° 69 et le n° 73 (inclus), la priorité sera au sens est / ouest (véhicules allant en direction de la route de Gravenand).
- rue Marcel Sembat, au droit du n°48, le rétrécissement donnera priorité dans le sens Châteauneuf – Rive de Gier ;
- rue Ferdinand Buisson, au niveau du n° 32, le rétrécissement donnera priorité dans le sens Rive de Gier – Châteauneuf ;

E – Zones de rencontre(20km/h) :

Des zones de rencontre ont été créées. Dans ces zones, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et sont prioritaires sur les véhicules. La vitesse y est limitée à 20 Km/heure. Le stationnement des véhicules y est interdit.

- chemin de Pic Pierre, entre le N° 5 et la rue de l'Ubac ;
- rue Waldeck Rousseau, à l'intersection de la rue de l'Eglise jusqu'à la rue de la Paix comprise ainsi que la rue Roquille dans sa totalité ;

ARTICLE 6 : TRANSPORT EN COMMUN :

A - Aires de retournement des cars :

Le stationnement et la circulation sont interdits et gênant dans les deux sens, sauf cars de transport en commun, sur les aires de retournement des bus suivants :

- avenue du Forez en face du collège François Truffaut ;
- rue de Grange Burlat en face du lycée Georges Brassens ;

Le stationnement est interdit et gênant sur la raquette de retournement des bus, hors stationnement marqué au sol, rue du 19 Mars 1962 et chemin des Combes, dont partie de voie en pied de l'immeuble HMF.

B - Arrêts des cars :

L'arrêt et le stationnement sont interdits et gênant sur les emplacements réservés aux arrêts de bus suivants :

cours Gambetta au niveau du n° 6, des deux côtés ;

rue du 1^{er} Mai au niveau du n° 7 ;

avenue Maréchal Juin au niveau des n° 27 - 30 et de la place Chipier, des deux côtés ;

rue de Martyrs de la Résistance au niveau des n° 4 et 38 en direction de Lyon ;

cours du 11 Novembre sur 85 mètres de long au lieu dit « La gare routière » en direction du centre ville et après la rue du Pont Voltaire en direction de Lorette ;

cours du 11 Novembre, en face de la ruche des Citoyens ;

rue François de Pressensé un arrêt côté pair et un côté impair ;

boulevard des Provinces devant la chapelle et le n° 17 en direction du centre ville et devant les n° 12 et 54 en direction de Lorette ;

rue de la République au niveau du n° 31 en direction du centre ville ;

rue Edouard Vaillant devant le n° 41 en direction du centre ville et devant la gare S.N.C.F. en direction de Lorette ;

rue Emile Zola au niveau du n° 95 en direction du centre ville ;

ARTICLE 7 : LIMITATIONS :

A - Limitation de vitesse :

La vitesse est limitée à 70 Km/heure ;

RD 88 des feux tricolores du carrefour avec le boulevard des Provinces sur une distance de 350 mètres en direction de Lorette ;

La vitesse est limitée à 50 Km/heure ;

avenue Charles de Gaulle sur toute sa longueur sauf sur la zone 30 ;

route de Farnay de la limite avec la commune de Farnay jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération et dans les deux sens ;

B - Zone 30 Km/heure :

La vitesse est limitée à 30 km/heure dans les deux sens sur les portions de rue suivantes :

- chemin des Bruyères sur 450 mètres, de la rue du Marthoret jusqu'au n° 33 ;
- avenue Charles de Gaulle sur 110 mètres à partir du n° 38 ;
- rue Ferdinand Buisson du début de la rue jusqu'au chemin F. Villon ;
- avenue du Forez entre la rue de Bourgogne et la rue d'Auvergne (pour l'école Saint Exupéry) ;
- rue du 1^{er} Mai sur 42 mètres au droit de l'école Prugnat ;
- rue Marcel Sembat du n° 29 jusqu'au n° 63 dans les deux sens ;
- sur toute la longueur des deux contre-allées de la rue des Martyrs de la Résistance ;
- rue Michelet de la route de Montjoint au n° 38 ;
- rue du Professeur Roux de la rue de Grange Burlat au N° 81 ;
- rue Professeur Roux sur 40 mètres au droit de l'école primaire des Vernes ;
- rue Jean Jaurès/ rue Jules Guesde : du n°67 rue Jean Jaurès au 40 rue Jules Guesde
- rue de l'hôtel de ville dans son intégralité

C - Limitation de hauteur et de largeur :

- rue du Canal, la hauteur est limitée à 2.20 mètres sous le Pont Lamartine ;

- rue Michelet, la hauteur est limitée à 3.50 mètres sous le Pont de l'A47 ;

- chemin de Montjoint, la hauteur est limitée à 2.20 mètres sous le Pont de l'A47 ;
- rue Noire, la hauteur est limitée à 3.20 mètres sous le bâtiment de l'OPAC ;
- rue de Tochissonne, la hauteur est limitée à 3.10 mètres sous le Pont de l'A47 ;
- rue Edouard Vaillant, la hauteur est limitée à 4.80 mètres sous le Pont d'accès au quartier du Grand-Pont ;
- rue de la Petite Vitesse, la hauteur est limitée à 2.10 sous le portique de chaque côté de la rue ;

D - Limitation de tonnage : Voir Article 2 – C : Circulation interdite aux poids lourds.

ARTICLE 8 : LIMITES D'AGGLOMERATION :

Les limites d'agglomération sont établies de la façon suivante :

- rue des Aciéries, en limite avec la commune de Châteauneuf dans les deux sens ;
- rue Barthélemy Brunon, au niveau du n° 78 dans les deux sens ;
- bretelle A47, au niveau de l'usine Durpoix et Fond dans le sens ouest / est ;
- rue Vallée de Couzon, en limite avec la commune de Châteauneuf dans les deux sens ;
- route de Farnay, en face du n° 40 dans les deux sens ;
- route de Gravenand , au début de la voie côté rond-point dans les deux sens ;
- route de Longes, en limite avec la commune de Châteauneuf dans les deux sens ;
- rue Antoine Marrel, au niveau du parking de la verrerie dans le sens est / ouest ;
- boulevard des Provinces, en limite avec la commune de Lorette dans les deux sens ;
- RD 88 côté ouest, à 50 mètres du carrefour avec la RD 65 en direction du nord/est ;
- RD 88 côté est, en limite avec la commune de Saint Maurice sur Dargoire dans le sens ouest / est et en limite avec la commune de Saint Joseph dans le sens est / ouest ;
- route de Saint Genis, en limite avec la commune de Genilac dans les deux sens ;
- route de Saint Martin, au niveau de la chapelle des Vernes dans le sens nord / sud et au niveau du chemin du grand Féloin dans le sens sud / nord ;

ARTICLE 9 : PISTES CYCLABLES :

La réglementation du code de la route concernant les voies cyclables est à appliquer sur les voies ci-dessous :

- avenue Maréchal Juin, du n° 32 au n° 17 dans les deux sens ;
- pont Pierre Semard, rue Edouard Vaillant et RD 88, de la rue de la petite Vitesse jusqu'aux abattoirs dans le sens est / ouest ;

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur portant sur le même objet. Le présent arrêté deviendra exécutoire dès la pose, par les Services Techniques Municipaux, des panneaux réglementaires indiquant ces modifications des règles de circulation.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, M. le Secrétaire Général de Mairie, M. le Directeur des Services Techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 20 mars 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**20 MARS 2023 - ARVOI_2023_0056 POSE ECHAFAUDAGE - TRAVAUX SUR FACADE
3 RUE MAXIME GORKY
ENTREPRISE SCI COLAK**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **15/03/23; De la part de LA SCI COLAK sise 9 rue de la barrière 42800 RIVE DE GIER**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation d'un échafaudage sur le domaine public au droit du n° **3 rue Maxime GORKY à RIVE DE GIER sur un linéaire de 11 mètres dans le cadre de travaux sur façade.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 03 avril 2023 au 15 avril 2023, un échafaudage est autorisé à occuper le domaine public au droit de la façade du **3 rue Maxime Gorky** à Rive de Gier.

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble pour le bon déroulement des travaux

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus SOUS RESERVE du respect du présent règlement et du droit des tiers. Le demandeur s'engage à signaler le chantier dans les formes réglementaires ; clôturé et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

Il sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et d'assurer le libre passage des piétons en sécurité par une signalisation temporaire adaptée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation pourra être prolongée de huit jours en cas d'intempéries.

ARTICLE 3 : L'échafaudage devra être monté conformément aux normes en vigueur. De plus, celui-ci et les dépôts de matériaux ne devront pas être en saillie de plus d'un mètre de l'alignement et ne subsister que pendant la période effective des travaux. Pour éviter les poinçonnages ou dégradation sur le trottoir, des morceaux de contre-plaqué seront obligatoirement posés sous les pieds de l'échafaudage. L'échafaudage sera conforme aux recommandations du guide pratique de l'OPPBTP en particulier en ce qui concerne le libre passage des piétons.

ARTICLE 4 : La fabrication du mortier est formellement interdite sur la voie publique. L'entrepreneur devra prévoir une aire de gâchage métallique ou en planches.

Il est interdit de déverser dans les ouvrages publics (égouts) toute matière solide ou liquide (comme mortier, peinture). En cas d'égout bouché, le pétitionnaire est responsable des dégâts et sera dans l'obligation de nettoyer ou de réparer. Sinon, l'intervention sera effectuée par nos services et sera facturée à l'entreprise. Dès l'achèvement des travaux, l'emplacement du chantier sera remis soigneusement en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Pour enlever les gravats provenant de produits de démolition (enduit, tuiles, cloisons etc.) l'utilisation d'une benne est obligatoire. Ne pas laisser les gravats sur le Domaine Public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait des travaux entrepris.

Article N°7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 20 mars 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**20 MARS 2023 - ARVOI_2023_0057 ARRETE ANNUEL DE POLICE DE CIRCULATION. SERFIM
TRAVAUX SUR RESEAU FIBRE
DU LUNDI 20 MARS 2023 AU 29 DECEMBRE 2023**

Le Maire de la commune de Rive de Gier

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

Vu le code pénal article R610-5 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT la demande du 02 mars 2023 de l'entreprise **SERFIM TIC sise Chemin du Génie BP83 69623 VENISSIEUX**

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies métropolitaine, communales et chemins ruraux en et hors agglomération, des travaux sur le réseau fibre nécessitent des interventions fréquentes et répétitives et nécessitent également en permanence, une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur les routes départementales en agglomération, les voies métropolitaines, communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives sur les réseaux fibre :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des travaux:

- Travaux de voirie (scellement, maçonnerie, débouchage de réseau etc...)
- fauchage manuel ou mécanique ;
- entretien des plantations, engazonnement et élagage ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par et sous la responsabilité des services techniques de la Ville de Rive de Gier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police, M. le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 20 mars 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**22 MARS 2023 - ARVOI_2023_0058 TRAVAUX EN FAÇADE - STATIONNEMENT INTERDIT
34 AU 40 RUE ANATOLE FRANCE - ENTREPRISE DUMAS
DU LUNDI 20 MARS AU VENDREDI 07 AVRIL 2023**

Le Maire de la ville de Rive de Gier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **01/03/2023**

De la part de : **M Dumas, pour le compte de son client;**

Sollicite l'autorisation : en vue de stationner un camion nacelle au droit du n°**34 RUE ANATOLE FRANCE**;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre l'installation de la benne, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement au droit du n° 40 au 34 rue Anatole France** à Rive de Gier.

ARRÊTE

Article N°1 : DU LUNDI 20 MARS AU VENDREDI 07 AVRIL 2023: Le stationnement sera interdit au droit du n°40 AU N°34 rue Anatole France soit 4 places de stationnement, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

Article N°2 : Le chantier sera signalé dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire. **Le barriérage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire**. Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du chantier entrepris.

Article N°3 : Période du chantier: **2 jours effectifs sur la période DU LUNDI 20 MARS AU VENDREDI 07 AVRIL 2023**

Article N°4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 22 mars 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**27 MARS 2023 - ARVOI_2023_0059 ARRETE DE MAIN LEVEE DE TOUT PERIL
SUR L'IMMEUBLE SIS 42 RUE DE LA RÉPUBLIQUE
CADASTRE SECTION AB N°288**

Vu les travaux d'office effectué par la ville de RIVE DE GIER en date du **6 février 2023** pour sécuriser la cheminée du 42 rue de la République, menaçant de s'effondrer,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble sis 42 rue de la République, cadastré, AB n°288, appartenant à :

- SCI ALB RICCHARME ET RÉPUBLIQUE, sise 5 rue des Marguerites 69740 GENAS,

Considérant que les mentions de l'article 1 de l'arrêté de mise en sécurité n°ARVOI_2022_0292 ont été exécutées afin de prononcer la main levée de tout péril sur ledit immeuble ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la réalisation des travaux d'office effectués sur la cheminées de l'immeuble sis *42 rue de la République* par la collectivité.

En conséquence, il est prononcé la main levée de tout péril de l'arrêté n° ARVOI_2022_0292 en date du **20 mars 2023**

ARTICLE 2 : Application du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, Monsieur le Préfet de la Loire et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 27 mars 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**22 MARS 2023 - ARVOI_2023_0060 PROLONGATION DE L'AR-2021-0208
STATIONNEMENT POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION
ENTRE LE 7 ET 9 RUE PLAISANCE
DU LUNDI 02 JANVIER 2023 AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code général des collectivités territoriales et les articles L2212-1 à L2213-6 et L 1311-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie),

Vu la pétition du : **29/09/2022**

Par lequel : **M D. Nasser - propriétaire**

Sollicite : **L'autorisation de matérialiser une zone de chantier par des grilles Héras pour la construction d'un bâtiment situé entre le 7 et 9 rue de Plaisance. Ceci avec une signalisation adaptée.**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles et mesures nécessaires propres à prévenir les accidents et assurer la sécurité du public pendant la durée des travaux.

PROLONGATION de l'arrêté ARVOI-2022-0208

ARRÊTE

Article N°1 :

Le pétitionnaire est autorisé à **réserver et délimiter une zone de chantier** comme mentionnés ci-dessus SOUS RESERVE du respect du présent règlement et du droit des tiers. Il sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas gêner la circulation piétonne en maintenant une largeur de 1,40m qui s'effectuera en toute sécurité.

Article N°2 :

La fabrication du mortier est formellement interdite sur la voie publique. L'entrepreneur devra prévoir une aire de gâchage métallique ou en planches. Il est interdit de déverser dans les ouvrages publics (égouts) toute matière solide ou liquide (comme mortier, peinture). En cas d'égout bouché, le pétitionnaire est responsable des dégâts et sera dans l'obligation de nettoyer ou de réparer. Dès l'achèvement des travaux, l'emplacement du chantier sera remis soigneusement en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article N°3 :

Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait des travaux entrepris. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article N°4 :

Les travaux sont prévus du : **DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE AU SAMEDI 31 DECEMBRE 2022.**

Article N°5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 22 mars 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**22 MARS 2023 - ARVOI_2023_0061 POSE ECHAFAUDAGE - TRAVAUX SUR TOITURE
37 RUE CLAUDE DRIVON
ENTREPRISE OZ ZEYNEP**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **16/03/23; De la part de l'entreprise OZ ZEYNEP sise 2 Avenue Paul Marcellin Bâtiment Les Tilleuls 69120 Vaulx-en-Velin**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation d'un échafaudage sur le domaine public au droit du n° **37 rue Claude DRIVON à RIVE DE GIER dans le cadre de travaux sur toiture.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 17 mars 2023 au 30 juin 2023, un échafaudage est autorisé à occuper le domaine public au droit de la façade du **37 rue Claude DRIVON** à Rive de Gier.

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble pour le bon déroulement des travaux

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus SOUS RESERVE du respect du présent règlement et du droit des tiers. Le demandeur s'engage à signaler le chantier dans les formes réglementaires ; clôturé et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

Il sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et d'assurer le libre passage des piétons en sécurité par une signalisation temporaire adaptée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation pourra être prolongée de huit jours en cas d'intempéries.

ARTICLE 3 : L'échafaudage devra être monté conformément aux normes en vigueur. De plus, celui-ci et les dépôts de matériaux ne devront pas être en saillie de plus d'un mètre de l'alignement et ne subsister que pendant la période effective des travaux. Pour éviter les poinçonnages ou dégradation sur le trottoir, des morceaux de contre-plaqué seront obligatoirement posés sous les pieds de l'échafaudage. L'échafaudage sera conforme aux recommandations du guide pratique de l'OPPBTP en particulier en ce qui concerne le libre passage des piétons.

ARTICLE 4 : La fabrication du mortier est formellement interdite sur la voie publique. L'entrepreneur devra prévoir une aire de gâchage métallique ou en planches.

Il est interdit de déverser dans les ouvrages publics (égouts) toute matière solide ou liquide (comme mortier, peinture).

En cas d'égout bouché, le pétitionnaire est responsable des dégâts et sera dans l'obligation de nettoyer ou de réparer.

Sinon, l'intervention sera effectuée par nos services et sera facturée à l'entreprise. Dès l'achèvement des travaux, l'emplacement du chantier sera remis soigneusement en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Pour enlever les gravats provenant de produits de démolition (enduit, tuiles, cloisons etc.) l'utilisation d'une benne est obligatoire. Ne pas laisser les gravats sur le Domaine Public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait des travaux entrepris.

Article N°7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 22 mars 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**23 MARS 2023 - ARVOI_2023_0062 STATIONNEMENT - RUBIERE DEMENAGEMENT
17 COUR DU 8 MAI 1945
LE JEUDI 6 AVRIL 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **20/03/2023**;

De la part de : **AUX DEMENAGEURS RUBIERE- 4 rue Jean Zay 42270 ST PRIEST EN JAREZ ;**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation du véhicule de déménagement, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement, au droit du n°17 cours du 8 Mai 1945 ;**

ARRÊTE

Article N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de déménagement au droit du **17 Cours du 8 Mai 1945**, sans gêner le passage des piétons, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Le stationnement sera interdit le temps du déménagement et signalé par un panneau réglementaire. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

Article N°2 : Le déménagement sera signalé dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

Article N°3 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

Article N°4 : Le barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°5 : Date du déménagement : **LE JEUDI 06 AVRIL 2023 de 8h à 16h.**

Article N°6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 23 mars 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**23 MARS 2023 - ARVOI_2023_0063 SERPOLLET- TRAVAUX SUR RESEAU ENEDIS
IMPASSE CHEMIN VIEUX
DU LUNDI 27 MARS AU VENDREDI 07 AVRIL 2023**

Le Maire de la Commune de Rive-de-Gier

Vu ensemble :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise : **SERPOLLET ; pour effectuer des travaux/inspections sur le réseau électrique situé sur l'impasse du chemin Vieux, pour le compte de ENEDIS ;**

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles et mesures propres à prévenir les accidents et assurer la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : 5 jours dans la période du LUNDI 23 MARS au VENDREDI 07 AVRIL 2023, le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité de l'impasse chemin Vieux. L'accès des riverains sera possible par la mise en place des plaques acier si besoin.

Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, le barrièrage, la déviation piétonne ainsi que l'information aux riverains seront mis en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise. En cas d'intempérie, le présent arrêté pourra être prolongé d'une semaine avec les mêmes périodes notées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 23 mars 2023

Le Maire,

Vincent BONY

23 MARS 2023 - ARVOI_2023_0064 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT EAU POTABLE - SUEZ - 2 RUE DE LA LIBERTE

DU LUNDI 03 AVRIL 2023 AU VENDREDI 19 MAI 2023

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **20/03/23; De la part de SUEZ sise 917 chemin pierre DREVET 69140 RILLEUX LA PAPE**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la pose d'un regard de comptage au 2 rue de la Liberté à RIVE DE GIER .

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DU LUNDI 03 AVRIL 2023 AU VENDREDI 19 MAI 2023 , l'entreprise SUEZ est autorisée à occuper le domaine public au droit de la façade du **2 rue de la Liberté à Rive de Gier**.

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble pour le bon déroulement des travaux.

ARTICLE 2 : Cette autorisation pourra être prolongée de huit jours en cas d'intempéries.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus SOUS RÉSERVE du respect du présent règlement et du droit des tiers. Le demandeur s'engage à signaler le chantier dans les formes réglementaires ; clôturé et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

Il sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et d'assurer le libre passage des piétons en sécurité par une signalisation temporaire adaptée.

ARTICLE 4 : La fabrication du mortier est formellement interdite sur la voie publique. L'entrepreneur devra prévoir une aire de gâchage métallique ou en planches.

Il est interdit de déverser dans les ouvrages publics (égouts) toute matière solide ou liquide (comme mortier, peinture). En cas d'égout bouché, le pétitionnaire est responsable des dégâts et sera dans l'obligation de nettoyer ou de réparer. Sinon, l'intervention sera effectuée par nos services et sera facturée à l'entreprise. Dès l'achèvement des travaux, l'emplacement du chantier sera remis soigneusement en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Pour enlever les gravats provenant de produits de démolition (enduit, tuiles, cloisons etc.) l'utilisation d'une benne est obligatoire. Ne pas laisser les gravats sur le Domaine Public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait des travaux entrepris.

Article N°7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 23 mars 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**27 MARS 2023 - ARVOI_2023_0065 STATIONNEMENT INTERDIT - CAMION BENNE
53 RUE EMILE ZOLA
DU SAMEDI 01 AVRIL AU SAMEDI 08 AVRIL 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **23/03/23**

De la part de : M C. Hugo

Pour effectuer un chantier au droit du 53 rue Emile Zola il est nécessaire de neutraliser de l'espace public pour la le stationnement du camion benne.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement** à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DU SAMEDI 01 AVRIL AU SAMEDI 08 AVRIL 2023, afin de permettre au camion benne d'effectuer les travaux dans l'immeuble sis 53 rue Emile Zola. Le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement afin de permettre les manœuvres du camion benne lors de la pose et dépose de celle-ci.

Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière

Le présent arrêté peut être reconduit d'une semaine en cas d'intempéries.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, le barrièrage, la déviation des piétons et/ou véhicules ainsi que l'information aux riverains seront mis en place par les soins et sous la responsabilité du demandeur. Il demeurera seul responsable vis à vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait de l'opération entreprise.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 27 mars 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**27 MARS 2023 - ARVOI_2023_0066 INTERVENTION SUR TOITURE LOIRE MANUTENTION
14 RUE MARECHAL JUIN
LE MARDI 11 AVRIL 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;
Vu le Code de la Route,
Vu la Code Pénal et son article R610-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire)
approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande du : 24/03/2023; De la société **LOIRE MANUTENTION ZI DU BAYON 42150 LA RICAMARIE**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation d'une grue mobile, il y a lieu de prendre une réglementation provisoire du stationnement, au droit du n°14 avenue Maréchal Juin, le long des façades de l'immeuble pour réaliser l'étanchéité de la toiture.

ARRÊTE

Article N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à réserver 9 places de stationnement pour permettre l'installation d'une grue mobile au droit de l'adresse précitée pour son chantier, sans gêner et en gérant le passage des piétons, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière. Les travaux seront signalés dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

Article N°2 : Le présent arrêté peut être prolongé de huit jours en cas d'intempéries.

Article N°3 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

Article N°4 : Le barrièrage, la signalisation, les déviations, seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 27 mars 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**27 MARS 2023 - ARVOI_2023_0067 DIAGNOSTIC AMIANTE SUR FACADES
SQUARE MARCEL PAUL / COURS GAMBETTA
LE JEUDI 30 MARS 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;
Vu le Code de la Route,
Vu la Code Pénal et son article R610-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande du : 23/03/2023; De la société **ACEG DIAGNOSTIC 2 allée Giacomo Paccini 42000 SAINT-ETIENNE**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation d'une nacelle, il y a lieu de prendre une réglementation provisoire du stationnement, au droit des n°9-2-4 du SQUARE MARCEL PAUL et cours Gambetta à Rive de Gier, le long des façades de l'immeuble pour réaliser un diagnostic et effectuer des prélèvements

ARRÊTE

Article N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à réserver des places de stationnement pour une nacelle au droit des adresses précitées pou son chantier mobile, sans gêner le passage des piétons, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière. Les travaux seont signalés dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

Article N°2 : Le présent arrêté peut être prolongé de huit jours en cas d'intempéries.

Article N°3 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

Article N°4 : Le barrièrage, la signalisation, les déviations, seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 27 mars 2023
Le Maire,

Vincent BONY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par MTPe, 52 RUE JEAN JAURES

LE LUNDI 17AVRIL 2023 et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : LE LUNDI 17 AVRIL 2023, L'entreprise MTPe est autorisée à installer une nacelle sur le domaine public pour la réalisation de ces travaux. Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur trois places, au droit du 52 rue Jean JAURES, et selon les besoins du chantier.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

MTPe – 38780 PONT-EVEQUE

Article 2 : L'autorisation peut être prolongée de huit jours en fonction des intempéries.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 27 mars 2023

Le Maire,

Vincent BONY